

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 25 MARS 2021

DELIBERATION N°2021.00103

APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE CHAMBOEUF

Le Conseil Métropolitain a été convoqué le 12 mars 2021

Nombre de membres en exercice : 121
Nombre de présents : 93
Nombre de pouvoirs : 15
Nombre de voix : 108

Membres titulaires présents :

M. Gilles ARTIGUES, Mme Christiane BARAILLER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Luc BASSON, Mme Caroline BENOUMELAZ, Mme Nora BERROUKECHE, Mme Michèle BISACCIA, M. Cyrille BONNEFOY, M. Bernard BONNET, M. Vincent BONY, M. Patrick BOUCHET, M. Kamel BOUCHOU, M. Gilles BOUDARD, Mme Nicole BRUEL, M. Régis CADEGROS, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Denis CHAMBE, Mme Catherine CHAPARD, M. André CHARBONNIER, M. Marc CHASSAUBENE, M. Marc CHAVANNE, Mme Frédérique CHAVE, Mme Laura CINIERI, M. Germain COLLOMBET, M. Pierrick COURBON, M. Charles DALLARA, M. Jordan DA SILVA, M. Jean-Luc DEGRAIX, Mme Marianne DELIAVAL, M. Philippe DENIS, M. François DRIOL, M. Christian DUCCESCHI, M. Fabrice DUCRET, Mme Marie-Pascale DUMAS, Mme Isabelle DUMESTRE, M. Frédéric DURAND, M. Jean DUVERGER, M. David FARA, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, M. Guy FRANCON, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, Mme Marie-Christine GOURBEYRE, M. Daniel GRAMPFORT, Mme Catherine GROUSSON, M. Rémy GUYOT, M. Georges HALLARY, M. Marc JANDOT, M. Christian JOUVE, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME, M. Robert KARULAK, M. Samy KEFI-JEROME, Mme Siham LABICH, Mme Pascale LACOUR, M. Claude LIOGIER, M. Olivier LONGEON, M. Julien LUYA, Mme Brigitte MASSON, Mme Nathalie MATRICON, M. Patrick MICHAUD, Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE, M. Yves MORAND représenté par Mme Christine HEYRAUD, Mme Solange MORERE, Mme Aline MOUSEGHIAN, M. Tom PENTECOTE, M. Gaël PERDRIAU, Mme Marie-Jo PEREZ, M. Marc PETIT, Mme Nicole PEYCELON, Mme Christel PFISTER, M. Jean-Philippe PORCHEROT, Mme Clémence QUELENNEC, M. Ali RASFI, Mme Brigitte REGEFFE, M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Paul RIVAT, Mme Nadia SEMACHE, M. Christian SERVANT, Mme Corinne SERVANTON, M. Gilbert SOULIER, Mme Eveline SUZAT-GIULIANI, M. Jean-Marc THELISSON, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, Mme Julie TOKHI, M. Daniel TORQUES, M. Jacques VALENTIN, Mme Laetitia VALENTIN, Mme Eliane VERGER LEGROS

RECUE EN PREFECTURE
Le 02 avril 2021

VIA DOTELEC - iXBus

93 02-042-24620770-20210325-02021001030

DATE DE CHANGEMENT: 02 avril 2021

Pouvoirs :

Mme Nicole AUBOURDY donne pouvoir à M. Frédéric DURAND,
M. Jean-Pierre BERGER donne pouvoir à M. Gilles ARTIGUES,
Mme Audrey BERTHEAS donne pouvoir à M. Hervé REYNAUD,
Mme Jennifer BONJOUR donne pouvoir à M. David FARA,
M. Christophe CHALAND donne pouvoir à Mme Eveline SUZAT-GIULIANI,
Mme Viviane COGNASSE donne pouvoir à M. Jordan DA SILVA,
M. Paul CORRIERAS donne pouvoir à Mme Nadia SEMACHE,
M. Martial FAUCHET donne pouvoir à M. Fabrice DUCRET,
M. Christophe FAVERJON donne pouvoir à M. Vincent BONY,
M. Luc FRANCOIS donne pouvoir à M. Christian JULIEN,
Mme Marie-Eve GOUTELLE donne pouvoir à Mme Nora BERROUKECHE,
M. Jacques GUARINOS donne pouvoir à M. Tom PENTECOTE,
Mme Laurence RICCIARDI donne pouvoir à Mme Brigitte REGEFFE,
M. Jean-Marc SARDAT donne pouvoir à M. Gilbert SOULIER
M. Julien VASSAL donne pouvoir à M. Hervé REYNAUD,

Membres titulaires absents excusés :

M. Jean-Alain BARRIER, M. Eric BERLIVET, M. Lionel BOUCHER, M. Henri BOUTHEON,
M. Jérôme GABIAUD, M. Bernard LAGET, M. Denis LAURENT, M. Yves LECOCQ,
Mme Djida OUCHAOUA, M. Gilles PERACHE, M. Jean-Louis ROUSSET,
M. Marc TARDIEU, M. Gérard TARDY

Secrétaire de Séance :

M. Tom PENTECOTE

DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 25 MARS 2021

APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE CHAMBOEUF

PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune de Chamboeuf s'étend sur 1112 hectares à la jonction de la Plaine du Forez et des Piémonts des Monts du Lyonnais, avec un territoire occupé majoritairement par l'agriculture sur deux tiers de sa superficie et 17 % de surfaces boisées.

Elle forme avec Saint-Galmier une centralité urbaine et un bassin de vie local avec sa zone d'emplois aux entreprises artisanales en expansion et son aire de chalandise.

Frontalière de la dynamique zone d'activités d'Andrézieux-Bouthéon, elle représente un lieu de résidence de choix pour la population active. Elle compte 1711 habitants en 2017.

Bien équipée et vivante, avec un centre-bourg réaménagé, Chamboeuf est prisée pour son cadre de vie et son environnement préservé. Elle offre des vues panoramiques sur la plaine jusqu'aux monts du Forez. Elle a construit une identité et une attractivité touristique autour de la rose et un créateur de renommée internationale (parcours piétons, manifestations...) et a développé une démarche « d'urbanisme végétal » labellisée.

Chamboeuf a connu un fort développement résidentiel, qu'elle souhaite aujourd'hui maîtriser pour se recentrer sur le bourg et répondre aux besoins de sa population (jeunes ménages, vieillissement...). Elle a la volonté de maintenir les entreprises existantes pourvoyeuses d'emplois en développement, et un tissu d'entreprises artisanales et de service répondant aux besoins des habitants et des établissements du bassin de vie local.

PRESENTATION DU DOSSIER DE PLU

I. Les principaux objectifs de la révision

1-Objectifs supra-communaux :

- Prendre en compte l'évolution réglementaire et notamment la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003, la loi Engagement National sur l'Environnement du 12 juillet 2010, la loi de finances du 29 octobre 2010, la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et la loi Le NOTRe du 07 août 2015 ;
- Prendre en compte les documents supra-communaux d'aménagement du territoire dont le SCoT du Sud-Loire, le SDAGE, le SAGE Loire en Rhône-Alpes (arrêté interpréfectoral du 30 Août 2014), le PLH3 métropolitain;

- Prendre en compte les règlements s'imposant au PLU dont notamment le PPRNPi, de la Coise (arrêté interpréfectoral du 2 octobre 2014)

2- Objectifs communaux :

Les objectifs du PLU s'inscrivent dans la volonté de maintenir un seuil démographique résidentiel tout en rationalisant l'utilisation du foncier et en contenant l'étalement urbain afin de préserver l'environnement et les paysages. Ils sont en compatibilité avec le SCoT du Sud-Loire et le Programme Local de l'Habitat (PLH 3) métropolitain.

Ainsi, il s'agit de :

- recentrer l'urbanisation autour et dans le bourg et de limiter fortement l'étalement urbain et la consommation foncière,
- définir une offre foncière en cohérence avec l'évolution démographique locale et diversifier l'offre de logements,
- pérenniser et renforcer l'économie locale (agriculture, commerces/services, artisanat, industrie),
- protéger le cadre paysager milieux naturels sensibles et les corridors écologiques,
- prévenir les risques et nuisances.

La révision a permis de rendre 40 hectares de terres à l'agriculture par la suppression de zones d'urbanisation, et de renforcer les corridors de biodiversité, notamment le long des cours d'eau, par un zonage Nco plus strict.

Sur le bourg, le PLU révisé exploite les espaces libres dans le tissu urbain existant en favorisant la qualité des constructions et la diversification de l'offre de logement. L'ensemble des sites est encadré par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Dans les hameaux, le réemploi et la réhabilitation du patrimoine bâti ancien sont favorisés par les nouvelles règles offrant la possibilité, sous conditions, de changement de destination des anciens bâtiments agricoles en habitat ou gîte rural.

II. Rappel des principales étapes :

- Le Conseil Municipal de Chamboeuf a décidé la mise en révision du 2^e PLU et fixé les objectifs et modalités de concertation par délibération du 27 septembre 2012 ;
- Ayant rejoint Saint-Etienne Métropole compétent en urbanisme au 1^{er} janvier 2017, la commune a donné son accord pour la poursuite et l'achèvement par Saint-Etienne Métropole de la procédure de révision de son PLU le 02 Février 2017 ;
- Le conseil de communauté de Saint-Etienne Métropole a accepté de poursuivre et achever la procédure de révision du PLU de Chamboeuf le 09 mars 2017 ;
- Le Conseil Métropolitain par délibération du 28 Juin 2018 a pris acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a décidé, le 12 Septembre 2018 de dispenser la révision du PLU de l'évaluation environnementale au cas par cas ;
- Les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été associées à chaque étape, notamment, lors des premières orientations en 2015, puis en 2018 sur les orientations réglementaires du projet de PLU révisé ;
- Le bilan de la concertation a été tiré et le projet de PLU arrêté par délibération du conseil métropolitain le 20 décembre 2018 et envoyé ensuite pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

- Le projet de PLU de la commune de Chamboeuf a fait l'objet d'une enquête publique du 16 octobre au 16 novembre 2020. Le commissaire enquêteur a remis ses avis dans son rapport et ses conclusions, avec un avis général favorable sans réserve.

III. Les avis sur le projet de PLU

L'avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Le dossier de PLU a été transmis aux Personnes Publiques Associées dont 4 ont émis un avis, 3 avis favorables et 1 avis défavorable.

- Avis favorable de l'Etat (qui reprend aussi les avis de RTE, GFT Gaz et de l'ARS) sous réserve de prendre en compte 11 remarques ;
- Avis favorable du Syndicat Mixte du SCoT Sud Loire à condition qu'un certain nombre de dispositions soient prises en compte notamment sur neufs points ;
- Avis défavorable de la Chambre d'Agriculture avec demande de prise en compte de cinq remarques majeures et de 11 autres remarques ;
- Avis favorable du Département de la Loire.

Les autres Personnes Publiques Associées n'ont pas émis d'avis.

L'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

La CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte de quatre demandes (avis général au titre de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme), un avis favorable sur les extensions/annexes en zones A et N sous réserve de la prise en compte d'une remarque (article L152-12 du CU), et deux avis défavorable concernant deux STECAL (au titre de l'article L 151-13 du CU).

Les réponses apportées à ces différents points sont indiquées au point IV « les principales réponses et modifications apportées au dossier ».

Les remarques formulées lors de l'enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée du 16 octobre au 16 novembre 2020 inclus : cinq permanences en mairie de Chamboeuf ont été assurées par le commissaire enquêteur. Le public pouvait également consulter le dossier d'enquête publique sur le site internet de Saint-Etienne Métropole et formuler ses observations directement en ligne au moyen d'un « mail contact » dédié.

Durant l'enquête, le commissaire enquêteur a reçu 157 dépositions :

- 43 contributions ont été inscrites sur le registre déposé en mairie de Chamboeuf,
- 114 sur le site internet dédié, principalement en opposition à la carrière de Savy,
- Aucune déposition sur le registre ouvert au siège de la Métropole.

Les demandes en contradiction avec le PADD ont été écartées.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve.

IV. Les principales modifications apportées au dossier

Après examen des avis des Personnes Publiques Associées, de la CDPENAF, du rapport du Commissaire enquêteur et des remarques formulées lors de l'enquête publique, il a été décidé d'apporter des modifications au projet de révision du PLU, sans remettre en cause l'économie générale du projet.

1 – Modifications suite aux remarques des Personnes Publiques Associées :

1.1 – Avis favorable de l'Etat sous réserve de la prise en compte de onze remarques :

- 1.1.1 Mettre en cohérence les documents concernant l'échéance du PLU à dix ans.

Prise en compte : l'échéance du PLU a dix ans a été mise en cohérence selon une équation à 3 entrées contradictoires qui requiert une projection sur un pas de temps plus long :

- o Celle des objectifs de densité du SCOT de 25 logement /ha et de réduction des zone urbaines sur la base d'une classification de la commune en « continuité d'une centralité urbaine»,
- o Celle globale et sectorielle du PLH3 avec une classification différente de « commune périurbaine» avec un objectif restreint de 5 logements par/an soit 30 logements sur 2018-2023, et en prenant en compte ce qui a déjà été réalisé de 2018 à 2020,
- o Et celle locale de la commune avec ses contraintes de potentiels fonciers dans l'enveloppe urbaine du bourg, de maintien d'un seuil démographique et de renouvellement.

Le potentiel foncier s'établit dans le PLU révisé à 5,5 hectares répartis en 27 tènements dont 2,3 ha en dent creuse ou disponible dans la tâche urbaine, 0,8 ha de zone 1AU et 2,4ha de zone AU stricte (non constructible) avec un surplus de seulement 0,6 ha. Le PLU révisé est compatible avec le SCOT Sud Loire et le PLH 3. Il supprime par ailleurs 40 ha de zones d'urbanisation rendues à l'agriculture.

- 1.1.2 Réduire le potentiel urbanisable. Reclassez les parcelles en extension du tissu urbain dont celle déclarées à la PAC en zone A agricole ou N naturelle (Chez Benier, le Marandier, le Bourg-Est, la Vareine et le Bourg-Ouest).

Prise en compte : la petitesse des parcelles, dont celles inscrites à la PAC, ont des superficies très réduites qui ne remettent pas en cause la viabilité des exploitations. Ces petits secteurs font partie des 5,5 ha urbanisables compatibles avec les objectifs du SCOT et du PLH3 (cf. 1.1.1 ci-dessus) et des permis d'aménagement et de construire ont été accordés. Maintien du projet de PLU pour la zone UC Chez Benier, UC le Marandier, AU Bourg-Ouest (coup parti, permis accordé et découpage parcellaire effectué), et réduction et reclassement de la zone AU de la Vareine en zone UC (permis accordé, maison réalisée sur une parcelle)

- 1.1.3 Compléter le mémoire des annexes sanitaires notamment en démontrant l'adéquation entre l'évolution future de la population et les capacités de la station d'épuration ainsi que concernant l'eau potable et l'eau pluviale
Prise en compte : le mémoire des annexes sanitaire a été complété sur ce point. Les capacités des réseaux et stations et les projets permettent de répondre aux perspectives d'évolution de la population selon les zones constructible du PLU, par ailleurs très réduites.
- 1.1.4 Supprimer le STECAL NI (maison bourgeoise, Domaine Picard) et le reclasser en zone A ou N classique
Prise en compte : suppression de la zone NI et reclassement en zone A au règlement modifié.
- 1.1.5 Supprimer le STECAL Nca (secteur de la carrière) et reclasser en zone A ou N classique, en y superposant la protection spécifique prévue par l'article R.153-34-2 du CU avec un périmètre correspondant à celui défini par le schéma départemental des carrières.
Prise en compte : modification du PLU par reclassement en zone N avec une indication surfacique se limitant au strict périmètre de la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 05/02/2015, correspondant au schéma départemental des carrières
- 1.1.6 Reclasser les zones UPJ (jardins) en zone A ou N
Prise en compte : les zones UPj correspondent à des tènements de jardins ou espaces inclus dans le tissu du bourg, à vocation d'espace vert non constructible, et sont donc adaptées au tissu urbain. Un classement en zone A ou N serait inapproprié. Le PLU n'est pas modifié.
- 1.1.7- Retirer de la liste de bâtiments identifiés comme pouvant potentiellement changer de destination ceux non desservis par les réseaux
Prise en compte : Après vérification, la liste des bâtiments identifiés a retenu ceux desservis par les réseaux. Le projet de PLU n'est pas modifié.
- 1.1.8- Supprimer l'emplacement réservé N°11 (lieu-dit le Bécot à proximité de la zone UL)
Prise en compte : l'objet de cet ER est de satisfaire et compléter l'offre de stationnement des équipements de sports et de loisirs (stade de Champavert, salle du Trait d'Union,...) avec une fonction d'aire de covoiturage car elle permet une multiplicité des usages sur des plages horaires différentes. Cet ER répond au développement de l'offre de service à la population, d'intérêt général (Cf. réponse idem aux avis du SCOT en 1.2.3, et de la Chambre d'Agriculture en 1.3 et de la CDPENAF en 2. ci-dessous). Réduction de l'ER N°11.
- 1.1.9 compléter le règlement des zones A et N concernant les annexes et les abris pour animaux
Prise en compte : le projet de PLU est modifié en conséquence
- 1.1.10 prendre en compte les observations émises par RTE et GRT gaz
Prise en compte : ces observations sont prises en compte
- 1.1.11- Compléter le volet climat air énergie (OAP/Règlement)
Prise en compte : ce volet requiert d'être développé à l'amont. Les dispositions des OAP et du règlement par leur prescriptions et le parti général du PLU avec une urbanisation très ramassée, permettent de mettre en œuvre ces objectifs

retranscrits dans le code de l'urbanisme s'appliquant aux PLU dans leurs prescriptions

Parmi les autres remarques importantes de l'Etat mentionnées en développement de son avis principal ci-dessus :

- 1.1.12 -Zone AUF d'activités de la Grange : Réduire la zone pour la limiter au plus près des aménagements existants ou futurs projets, en excluant les constructions existantes ayant un autre usage que celui de la zone et tenant compte de parcelles déclarées à la PAC.
Prise en compte : La zone AUF préexistait au PLU en vigueur depuis 2005. Elle et a fait l'objet d'une recomposition avec une limitation au plus juste des futurs projets d'aménagement dans la révision. Ce projet de zone d'activités a fait l'objet d'un document complémentaire de SEM intégré au dossier d'enquête publique. Il justifie le projet au regard des politiques économiques de SEM pour répondre au besoin d'extension de l'entreprise Chabanne (cf. également la déposition de M. Chabanne à l'enquête publique au 3. supra) et à la nécessité de fournir une offre complémentaire répondant aux besoins des entreprises artisanales du secteur. Le projet prévoit un fort parti pris environnemental sur la base d'études approfondies réalisées depuis l'arrêt de projet du PLU en décembre 2018. Maintien du périmètre de la zone AUF. Modification du projet de PLU en complétant le rapport de présentation et l'OAP, enrichie qualitativement (schéma de principe d'aménagement, accès et circulations dont cheminements modes doux, intégration environnementale,...).

1.2 – Avis favorable du SCoT Sud Loire sous réserve de la prise en compte de neuf dispositions principales. L'avis du Scot est complété par des points à prendre en compte impérativement et des remarques complémentaires

- 1.2.1 augmenter la densité de la zone AU Chez Benier en gardant une partie en zone AU
Prise en compte : L'OAP prescrit une densité minimale. PLU inchangé.
- 1.2.2 repositionner en zone UA les deux extensions Le Bourg, la Vareine
Prise en compte : les extensions des zones urbaines constituent la seule consommation d'espace agricole, et, depuis, des secteurs ont fait l'objet de permis de construire et sont donc déjà bâtis. Le projet de PLU n'est pas modifié. (cf. avis de l'Etat en 1.1.2 infra)
- 1.2.3 Subordonner l'extension de la zone UL lieu-dit le Bécot (loisirs, équipements) et l'Emplacement Réservé (ER) N° 11 à un réel besoin identifié et à une intégration paysagère.
Prise en compte : L'extension de la zone UL se justifie par des besoins liés au stade au lieu-dit Champavert et la salle du Trait d'Union et notamment assurer la continuité des liaisons douces (marche, cycle) et le stationnement des usagers des équipements de sport et loisirs (ER N°11). Modification du PLU : la zone UL et l'ER N°11 sont réduits (cf. avis de l'Etat en 1.1.8).
- 1.2.4 Programmation de l'ouverture à l'urbanisation des secteurs d'OAP et mettre des conditions de résorption des dysfonctionnements du traitement des eaux pluviales, défense incendie, et cheminements modes doux
Prise en compte : les OAP habitat sont soit de taille trop réduite pour introduire une scission de programmation ou soit, pour la plus grande dans le centre du

bourg, répartie en 2 zones AU et 1AU réduites, qui en constituent la programmation dans un cadre d'ensemble. Maintien du projet de PLU.

Le mémoire des annexes sanitaires précise la programme de travaux envisagés ou en étude par SEM, pour remédier aux dysfonctionnements. Les secteurs d'OAP prévoient de cheminements modes doux, dans la continuité du chevelu de cheminement piéton du bourg très développé.

- 1.2.5 Préservation des continuités naturelles des cours d'eau.
Prise en compte : les secteurs de cours d'eau ont été classés en secteurs Nco (corridors de biodiversité avec protection renforcée) dans le PLU révisé. Pas de modification du PLU qui répond déjà à cette demande.

- 1.2.6 protection réglementaire des zones humides
Prise en compte : le territoire communal ne présente pas de zones humides selon d'inventaire du Département et celui complémentaire de SEM

- 1.2.7 Conditionner l'ouverture à l'urbanisation de zones UF et AUF à un besoin exprimé dans le cadre de la politique économique de la Métropole et à une OAP plus qualitative (trame verte, modes doux sécurisés).
Prise en compte : les zones UF (lieu dit la Tallodièrre et la Grange) ainsi que la zone d'urbanisation future d'ensemble AUF de la Grange, préexistent au PLU depuis 2005 et sont confirmées dans leurs vocations par Saint-Etienne Métropole, compétente en développement économique. Le périmètre de la zone AUF de la Grange été recomposé pour permettre l'extension de l'entreprise Chabanne et aussi compléter l'offre métropolitaine afin de répondre aux besoins des entreprises artisanales du secteur, identifiés par des études intercommunales. L'OAP est enrichie par les prescriptions qualitatives demandées selon une étude approfondie récente (Cf. avis de l'Etat en point 1.1.12 infra)

- 1.2.8 Limitation du commerce en zones UF, AUF et UC
Prise en compte : le PLU est modifié en conséquence

- 1.2.9 : Faire correspondre le périmètre de la zone Nca de carrière à celui du schéma départemental des carrières.
Prise en compte : La zone NCa, considérée par l'Etat et la CDPENAF comme STECAL est supprimée. Une indication surfacique se limitant au seul périmètre de carrière autorisé par un arrêté préfectoral de 2015, et correspondant au schéma départemental des carrières, est reportée au plan graphique (Cf. Avis de l'Etat en 1.1.5 infra.)

L'Etat et le SCoT Sud-Loire ont souhaité également par leurs remarques que des éléments secondaires destinés à améliorer la qualité du dossier soient apportés. Dans la mesure du possible, elles ont été prises en compte.

1.3 - Avis défavorable de la Chambre d'Agriculture de la Loire émettant cinq remarques majeures et onze autres remarques

- 1.3.1 supprimer le bâti N°7 (la Combe, p.102 du Rapport de Présentation) identifié comme pouvant potentiellement changer de destination car situé dans le périmètre de réciprocité d'un bâtiment agricole

Prise en compte : Ce changement de destination est maintenu car localisé en bordure d'une voie communale avec une autonomie d'accès qui limite l'impact sur les bâtis à usage agricole

- 1.3.2- supprimer la Zone UL (loisirs équipements) au lieu-dit le Bécot, reclasser les parcelles N°8 et 99 en zone agricole A,
- 1.3.3 supprimer l'ER N°11 concerné par une déclaration à la PAC,

Prise en compte des deux remarques 1.3.2 et 1.3.3 liées ci-dessus. L'extension de la zone UL se justifie par des besoins liés au stade au lieu-dit Champavert et la salle du Trait d'Union et notamment assurer la continuité des liaisons douces (marche, cycle) ainsi que le stationnement des usagers des équipements de sport et loisirs (ER N°11) Réduction de la zone UL et de l'ER N°11. (cf. infra avis de l'Etat en 1.1.8 et du SCOT en 1.2.3).

- 1.3.4 Zone AUf à vocation d'activités artisanales de la Grange, reclasser les parcelles 453, 224, 225, 1500, 1498, 361, 1488, en zone A agricole
Prise en compte : Cette zone AUf préexistante au PLU depuis 2005, a été confirmée dans sa vocation par Saint-Etienne Métropole, compétente en développement économique, pour l'extension de l'entreprise Chabanne et pour répondre au besoin d'accueil d'entreprises artisanales du secteur, identifiées dans le cadre d'une étude intercommunale. Les terrains agricoles pourront faire l'objet de compensation en phase opérationnelle comme le prévoient des textes. (Cf. infra remarques de l'Etat en 1.1.12 et du SCOT Sud-Loire en 1.2.7)
- 1.3.5 Zone UF lieu-dit la Tallodière, délimitation de la zone au plus près des activités et reclasser la parcelle 125 en zone A
Prise en compte : cette zone UF est identique à celle du PLU de 2005, la parcelle 125 est incluse dans cette zone, et occupée et liée à une entreprise en place. PLU inchangé.

Parmi les onze autres remarques de la Chambre d'Agriculture :

- 1.3.6 Zonage : Reclassement de parcelle en zone A agricole ou suppression des zones UC le Marandier, zone UC chemin de la Vareine, zone AU le Bourg-Ouest et zone AU de la Vareine
Prise en compte : cf. infra avis de l'Etat en point 1.1.2
- 1.3.7 Rapport de présentation : Mettre à jour le nombre des exploitations et actualiser les données du recensement agricole. rajouter un périmètre de réciprocité sur les bâtiments à la Combe, au sud du Puits Blanc, et Précuminal
Prise en compte : ces mises à jour seront apportées dans la mesure de la disponibilité ou de la transmission des données.
- 1.3.8 Reprendre la doctrine CDPENAF du 29/09/2017 pour l'extension et transformation du bâti existant en zone A,
Prise en compte : Ces compléments et précisions sont apportés au règlement modifié en conséquence
- 1.3.9 Règlement : autoriser les matériaux translucides en toiture Fixer la hauteur des bâtiments agricoles à 14m et non à 12m, autoriser les tunnels translucides,

supprimer l'obligation pour les bâtiments de s'adosser à un obstacle visuel plus important.

Prise en compte : modification du PLU pour intégrer ces compléments et précisions.

1.4 - Avis favorable du Département de la Loire

- 1.4.1 Article DG7 sur les accès routiers à compléter
Prise en compte : modification du PLU pour apporter les compléments demandés
- 1.4.2 Corriger la nature et les marges de recul au rapport de présentation
Prise en compte : modification du PLU pour apporter cette correction
- 1.4.3 Reporter les nouvelles limites d'agglomération sur el RD 101, secteur de la Grange, au plan de zonage
Prise en compte : Modification du PLU en conséquence
- 1.4.4 Emplacement Réservé (ER) N°4, associer le Département en amont. Recommandation d'être vigilant sur les conditions d'accès de liaisons piétonnières sur les RD pour les ER n° 7, 8 et 16. Recommandations qui ne n'appellent pas en soi d'action via le PLU, mais à prendre en compte par les collectivités concernées.
- 1.4.5 Eaux pluviales, dimensionner les volumes de rétention pour tous les événements pluvieux d'occurrence 30 ans et non 10 ans
Prise en compte : modification du PLU en conséquence.

2 - Modifications suite à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Loire (CDPENAF) qui demande de :

Avis général selon l'article L 153-16 du CU :

- 2.1 Reclasser en zone A ou N classique les parcelles 310, 296 (Bourg-Est), 99 et 8 en partie (zone UL le Bécot), 224, 225,534 (zone AUF de la Grange) et 125 (zone d'activités UF la Tallodière)
Prise en compte : Le bourg-Est (310, 296) est inclus dans la tâche urbanisée, entouré de constructions sur trois faces, et pour lequel une OAP a été définie pour imposer une densité de 15 logements à l'hectare. Depuis, des permis ont été accordés et un découpage parcellaire effectué. PLU inchangé. Le Bécot Zone UL : la zone UL est réduite (Cf. avis du SCOT au point 1.2.3. infra). Zone AUF d'activités artisanales de la Grange, cf. avis de l'Etat au point 1.1.12. Zone UF la Tallodière, cf. avis du SCOT au point 1.2.7 et de la CA42 en 1.3.5 infra.
- 2.2 Supprimer l'Emplacement réservé N° 11 (parcelle 87 en partie)
Prise en compte : l'objet de cet ER est de créer une aire de stationnement à proximité du stade au lieu-dit Champavert et de la salle de l'Union. Il s'agit d'un service à la population d'intérêt général. Cf. infra avis de l'Etat et du Scot Sud Loire). Modification du PLU pour réduire la superficie de l'ER N°11.
- 2.3 Reclasser en zone A ou N les parcelles 25 (Chez Benier), 196,197 (Le Marandier), 1 (la Vareine), 8, 401, 419, 418 (Bourg-Ouest)

Prise en compte : Cf. avis de l'Etat au point 1.1.2 infra.

- 2.3bis Reclassement en zones A ou N les parcelles 361, 488 (Zone d'activités AUf de la Grange).

Prise en compte : se reporter aux réponses motivées apportées avis sur le même sujet de l'Etat en 1.1.12, du SCOT Sud-Loire et de la Chambre d'Agriculture ci-dessus.

- 2.4 -Retirer les bâtiments non desservis en eau potable de la liste des bâtiments identifiés au titre des changements de destination

Prise en compte : Ces bâtiments sont desservis en eau potable. PLU inchangé

Au titre des extensions en zones A ou N (Article L.152-12 du CU) :

- 2.5 - Compléter le règlement de la zone A afin de limiter la hauteur des annexes à un seul niveau maximum

Prise en compte : le projet de PLU est modifié en conséquence.

Au titre de l'article L 151-13 du CU (STECAL) :

- 2.6 - Avis défavorable à la zone NI (maison bourgeoise, Domaine Picard) considérée comme un STECAL au profit de son reclassement en zone A ou N avec si besoin une identification au titre de l'article L.151-11 du CU

Prise en compte : modification du PLU en supprimant la zone NL et reclassement en zone agricole A au règlement complété (Cf. idem avis de l'Etat en 1.1.4)

- 2.7-Avis défavorable à la zone Nca (secteur carrière) considérée STECAL, au profit de son reclassement en zone A ou N complété par la protection prévue au 2° de l'article R.151-34

Prise en compte : Modification du PLU pour classement en zone N comme demandé, avec indication surfacique se limitant au seul périmètre de carrière autorisée par arrêté préfectoral de 2015 afin de maintenir cette information au public (Cf. idem avis de l'Etat en 1.1.5 et du SCOT en 1.2.7 infra)

3 - Modifications suite à l'enquête publique :

Après analyse des observations du public, des avis des personnes publiques associées et des observations en réponse de Saint-Etienne Métropole, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sans réserve sur le projet de révision du PLU. Il assortit son avis de recommandations ayant trait soit à des dépositions soit au titre de son avis général sur le PLU.

Le public a participé en nombre à l'enquête

- 43 contributions inscrites sur le registre déposé en mairie de Chamboeuf
- 114 sur le site internet dédié, majoritairement en opposition à la carrière
- Aucune sur le registre ouvert au siège de la Métropole

Sur les 157 contributions au total, ce sont réellement 116 véritables observations distinctes et différentes qui ont été apportées (en soustrayant les répétitions de dépositions sur le registre, en tenant pour une seule les répétitions de dépositions par les membres d'une même famille, la déposition de mêmes contributions sur le registre papier et sur le site internet)

Les requêtes exprimées par le public peuvent se regrouper en 7 items :

1. Demandes de corrections de la commune de Chamboeuf
2. Demande de classement en zone constructible de terrains appartenant à des particuliers
3. Observations concernant la zone AUF de la Grange
4. Opposition à la carrière de roches dures de Savy
5. Observations concernant la source BADOIT
6. Reclassement d'une parcelle en espace vert dans un lotissement
7. Autres

Synthèse des principales modifications apportés au PLU pour prendre en compte des observations recueillies à l'enquête

3.1 - Prise en compte des demandes la commune de Chamboeuf par courriers de Monsieur le Maire de Chamboeuf :

- 3.1.1 Corrections et ajustages règlementaires concernant les murs de soutènement, les clôtures, l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, l'harmonisation des hauteurs de construction dans le bourg, etc ...Avis favorable du commissaire enquêteur.
Prise en compte : le PLU est modifié en conséquence.
- 3.1.2 Ajustement la limite entre zone U et celle de la zone Nco des Cales afin de prendre en compte le tracé d'un cheminement piéton, la configuration des parcelles et suivre la courbe naturelle du terrain et du ruisseau.
Prise en compte : le PLU est modifié en conséquence
- 3.1.3 Modification du tracé de l'emplacement réservé n°8 pour s'adapter au projet de création d'un cheminement piétonnier raccordé au maillage du bourg. Création d'un nouvel emplacement réservé en bordure du chemin de Champavert.
Prise en compte : le PLU est modifié en conséquence.
- 3.1.4 Adaptation du règlement du PLU de la Zone NL au Picard, afin de permettre la réhabilitation et le réaménagement avec extension d'une maison bourgeoise de caractère, en restaurant gastronomique et chambre d'hôtes, dans le cadre de la politique d'accueil touristique de la commune. Recommandation du commissaire enquêteur pour permettre ce projet. Par ailleurs, prise en compte de l'avis conforme de l'Etat et de la CDPENAF demandant suppression de la zone NL considérée comme STECAL.
Prises en compte : Modification du PLU pour reclassement en zone N qui permette ce projet au règlement, tout en limitant les extensions de manière mesurée (maximum de 30% des surfaces de plancher existantes).

3.2 – Demandes de reclassement en zone constructible de terrains appartenant à des particuliers et situés en zones A ou N (14 dépôts).

Prise en compte : Ces demandes ne peuvent pas être satisfaites pour un ensemble de raisons, souvent cumulées, de leur situation isolée en zone protégée A ou N, de l'absence de desserte en réseaux, et principalement le respect des objectifs du PADD, des dispositions du code de l'urbanisme ainsi que des limitations imposées par les documents supérieurs que sont le SCOT du Sud-Loire et le Programme Local de l'Habitat métropolitain en vigueur, conduisant à limiter les emprises constructibles.

Avis défavorable du commissaire enquêteur à ces demandes sur les mêmes constats. Pas de modification du PLU

3.3 - Observations concernant la zone AUf de la Grange

- 3.3.1 Déposition de l'association Liane, qui à l'instar de l'avis des certaines PPA, remet en cause cette zone. Avis favorable motivé du commissaire enquêteur au maintien de cette zone.

Prise en compte : A noter que l'ensemble des zones d'activités de la commune représente 1% du territoire communal en tout. Elle se justifie selon des besoins avérés et des orientations d'aménagement avec un fort parti environnemental repris dans l'OAP (Cf. justification développées en réponse à l'avis de l'Etat au point 1.1.12 et du SCOT 1.2.7, et de la chambre d'agriculture 1.3.4 ci-dessus). PLU inchangé.

- 3.3.2 Déposition du PDG des Etablissements Chabanne, situés en zone UF limitrophe de la zone AUf, demandant la prise en compte de ses besoins d'extension.

Prise en compte : La zone AUf a notamment pour objet de répondre au besoin de développement de cette entreprise de 90 employés implantée depuis 1995 sur la commune, mais aussi de compléter l'offre d'espaces économiques pour les entreprises artisanales. L'extension de la zone AUf de la Grange répond à l'intérêt général de la commune et de SEM pour conforter l'accueil et le confortement des entreprises et de l'emploi local.

Si l'extension nécessaire est prévue par le zonage AUf recomposé, avec une OAP complétée, l'affectation du foncier à l'intérieur de la zone est du ressort de sa mise en œuvre opérationnelle et ne dépend donc pas du PLU.

- 3.2.3 Demande et appui de la commune par courrier de Monsieur le Maire de Chamboeuf en faveur de cette zone d'activités pour répondre notamment aux besoins de l'entreprise Chabanne en plein essor et permettre l'installation de plusieurs petites et moyennes entreprises et artisans locaux, dont 12 ont manifesté leur intérêt pour cette zone.

3.4 - Opposition à la carrière de Savy (115 contributions soit 67% du total des dépositions)

Ces demandes se sont exprimées principalement sur le dossier d'enquête mis à disposition sur le site internet de SEM, (comprenant 5 associations dont une créée pour s'opposer au projet de carrière), mais portant sur un seul et même sujet la carrière.

Plusieurs types d'avis se sont exprimés :

- 78 sont opposées à l'extension de la carrière de Savy, la raison environnementale étant celle évoquée
- 38 souhaitent le classement de la zone NCa en zone NCo pour préserver un couloir biologique
- 15 font état de la présence d'espèces protégées sur la zone classée NCa
- 5 se plaignent de la proximité de la carrière avec leurs habitations
- 25 prédisent une insécurité routière provoquée par le trafic des camions de la carrière
- 25 craignent pour les bruits de l'exploitation et les vibrations provoquées par les tirs de mines
- 5 évoquent les poussières

- 20 font part des afflux d'eaux pluviales résultant de la déforestation consécutive à l'exploitation de la carrière et se réfèrent à l'inondation provoquée par le débordement du Savi le 11 juin 2000. L'atteinte possible à la qualité des eaux est aussi évoquée et notamment celles de la source Badoit.
- 11 autres avis portent sur l'atteinte au paysage, l'impact sur le changement climatique, la santé, les conflits d'intérêt l'absence de pistes cyclables, l'opposition à toute activité classée, le respect des générations futures

Prise en compte :

Le zonage NCa était identique à celui du PLU de 2005 en vigueur. La zone NCa couvre en conséquence dans sa totalité 9,7 ha, dont 4,9 ha (51%) à destination d'exploitation de carrière autorisée par arrêté préfectoral de 2015, et une autre partie représentant 4,8 ha (49%).

Le reste de la zone NCa, comprend donc un ensemble de terrain hors périmètre préfectoral autorisé. Etant entendu qu'il faudra pour exploiter cette partie un nouvel arrêté préfectoral précédé d'une nouvelle procédure dédiée avec étude d'impact et enquête publique, qui ne dépend donc pas du PLU.

Il ne s'agit donc en aucun cas d'un projet d'extension, mais de poursuite de l'exploitation de carrière dûment autorisée par arrêté préfectoral n°58/DDPP/15 du 05 février 2015 portant autorisation d'exploiter une carrière sur 4,9 hectares.

Dans ce périmètre autorisé sur Chamboeuf, il est prévu uniquement des infrastructures et du stockage lié à l'exploitation et une emprise d'extraction, le tout limité à moins de 0,9 ha du périmètre total autorisé de 4,9 ha composé donc majoritairement de zone tampon. L'impact est donc fort limité par rapport aux craintes exprimées par les déposants qui évoquent des gênes potentiellement liées à une activité d'excavation.

Du point de vue règlementaire, cet arrêté préfectoral d'exploitation de carrière constitue une servitude au PLU de rang supérieur que la commune et Saint Etienne Métropole doivent prendre en compte.

L'autorisation d'une durée de 12 ans soit jusqu'en février 2027, est donc temporaire et assortie de dispositions administratives et de gestion strictement encadrées par l'arrêté préfectoral, dont la remise en état du site après exploitation (Arrêté préfectoral de février 2015), dont la remise en état des sols (article 26). A cet effet, il est prévu une visite annuelle en présence de l'exploitant et des représentants des deux communes et d'autres partenaires.

La prévention des risques fait l'objet du titre V de la convention d'exploitation.

A l'issue de l'exploitation les conditions de remise en état des fonctionnalités écologiques devront être réunies pour reconstituer le corridor écologique du cours d'eau de Savy peu impacté en réalité, et de ses abords. Il n'y a donc pas irréversibilité.

En réalité nombre de ces avis auraient dû être formulés contre l'exploitation de carrière lors de l'enquête publique préalable à l'arrêté préfectoral de février 2015.

A noter que quel que soit le zonage du PLU, l'exploitant de la carrière est autorisé à exploiter en respectant rigoureusement les prescriptions d'aménagement et de gestion fixées par l'arrêté préfectoral d'exploitation de carrière.

L'avis conforme de l'Etat lors de la consultation des Personnes Publiques Associées, et la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), considèrent la zone Nca comme un Secteur de Taille Et de Capacité Limitée (STECAL), et demandent sa suppression et son reclassement en zone A ou N classique.

Sur les demandes de reclassement en zone Nco, de protection stricte de corridor de biodiversité, les études mentionnées et investigations à l'occasion de l'enquête n'apportent pas suffisamment d'éléments nouveaux et objectifs, en l'état actuel du site, pour pouvoir justifier un tel classement au PLU. Il apparait prématuré, en l'état actuel du secteur de Savy concerné par un arrêté d'exploitation de carrière, d'imposer une zone Nco, étant entendu que cette autorisation est temporaire (jusqu'en 2027) et qu'elle comprend la remise en état du site y compris de ses fonctionnalités naturelles, imposée dans ledit arrêté préfectoral.

A l'inverse, une modification du PLU, pour instaurer un zonage Nco insuffisamment motivé, à ce stade de la procédure, en l'état du site soumis arrêté préfectoral, et compte tenu de la nature de la mobilisation à l'enquête, pourrait être qualifié de défensif avec pour intention d'empêcher une exploitation des ressources du sol ou de bloquer. L'état (compétent en carrière) dans son contrôle de légalité pourrait reprocher à la collectivité, de commettre une erreur d'appréciation, ou de faire mauvaise appréciation avec une intention dolosive. Ce classement pourrait être aussi contesté par le carrier

Le carrier est par contre tenu, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral précité, de remettre ce site en état dans ses fonctionnalités écologiques, qui pourront alors, après renaturation, retrouver des qualités de biodiversité qui pourront justifier d'un classement en Nco. Ce classement en Nco, pourrait être effectué par simple modification du PLU, ou bien repris dans le PLU intercommunal en cours d'élaboration.

Certaines autres remarques (circulation et impact sur route,..) ne concernent pas le PLU.

Modification apportée au PLU : Suppression de la zone NCa et reclassement en zone N avec indication surfacique dans le document graphique du zonage du périmètre de la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 05/02/2015 correspondant au schéma départemental des carrières, et qui maintient une information du public de l'existence d'un périmètre de carrière autorisé.

3.5.- Observations concernant la source BADOIT

La société DANONE WATERS souhaite voir inscrit dans le règlement du PLU et dans le périmètre défini, des autorisations préalables en cas d'impact sur les eaux souterraines, tels que géothermie, forage, puits de plus de 15 m de profondeur, excavations...

Une partie de l'exploitation de la carrière SAVY est incluse dans ce périmètre, sachant qu'elle a obtenu préalablement à la convention « Bulle Verte » une autorisation d'exploitation sur environ 4,9 ha sur la commune de Chamboeuf.

Prise en compte : Modification du PLU en conséquence et notamment complément apporté au mémoire des annexes sanitaires et ajout de prescriptions spécifiques dans le règlement.

3.6.- Reclassement d'une parcelle en espace vert au sein du lotissement du Clos de la Vigne (Demandes de plusieurs colotis, de l'association syndicale des colotis du lotissement du Clos de la Vigne et de la commune de Chamboeuf). Cette

parcelle aurait dû intégrer le domaine public communal. Une erreur matérielle a conduit à omettre la parcelle AD 76 en espace vert alors qu'elle constitue depuis de nombreuses un espace d'agrément collectif. Avis favorable du commissaire enquêteur.

Prise en compte : modification du PLU, reclassement de la parcelle en zone N

V. **Composition du dossier d'approbation** :

Le dossier de PLU pour approbation comprend les pièces suivantes :

- Délibération du Conseil Métropolitain
- Rapport de présentation
- Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- Plan de Zonage / règlement graphique
 - Zonage général 1/5000 e
 - Zonage centre bourg 1/2500 e
- Règlement écrit
- Emplacements réservés
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Servitudes d'utilité publique et contraintes
 - Liste des servitudes d'utilité publique
 - Plan des servitudes d'utilité publique et des contraintes
- Archéologie
- Voies bruyantes
 - Infrastructures de transport bruyantes
 - Plan d'Exposition au bruit de l'aéroport de Saint Etienne
- Annexes sanitaires
 - Plan du réseau d'eau potable
 - Plan du réseau d'assainissement
 - Mémoire des annexes sanitaires
- Annexe : Avis de l'autorité environnementale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5217-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme en vigueur et notamment ses articles L.153-9, L151-1 et suivants, L. 153-14 et suivants, L. 103-2 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°379 du 24 décembre 2015 portant transformation de Saint- Etienne-Métropole en communauté Urbaine ;

Vu le décret n°2017-1316 du 1er septembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Saint-Etienne-Métropole » ;

Vu le Code de l'urbanisme, dans sa version antérieure au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, en particulier ses articles R.123-1 à 14 applicables aux procédures engagées avant le 1er janvier 2016 ;

Vu le Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Chamboeuf approuvé par délibération du conseil municipal de la commune en date du 28 avril 2005 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Chamboeuf, en date du 27 septembre 2012 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), ainsi que ses objectifs et les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune Chamboeuf, en date du 02 février 2017 donnant son accord pour la poursuite et l'achèvement par Saint-Etienne Métropole de la procédure de révision du PLU de Chamboeuf ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté de Saint-Etienne Métropole en date du 09 mars 2017 acceptant la poursuite et l'achèvement de la procédure de révision du PLU engagée par la commune de Chamboeuf ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de Saint-Etienne Métropole en date du 28 juin 2018, prenant acte de la tenue du débat en séance sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la révision du PLU de Chamboeuf;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 12 septembre 2018 dispensant la révision du PLU de Chamboeuf de évaluation environnementale au cas par cas ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain de Saint-Etienne Métropole en date du 18 Décembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu les différents avis de la CDPENAF, des Personnes Publiques Associées recueillis sur le projet arrêté ;

Vu l'arrêté N° 2020.00142 de Monsieur le Président de Saint-Etienne Métropole en date du 29 septembre 2020 portant prescription et organisation de l'enquête publique relative au projet de révision du PLU du 16 octobre au 16 novembre 2020;

Vu le rapport et les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire enquêteur en date du 16 décembre 2020;

Vu les modifications apportées au projet arrêté suite aux avis des personnes publiques associées, de la CDPEANF et du commissaire enquêteur ;

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du PADD

Considérant que le projet de PLU révisé, tel qu'il est présenté au Conseil Métropolitain, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Loire et à Monsieur le Maire de la commune de Chamboeuf ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à Saint-Etienne Métropole et à la Mairie de Chamboeuf pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de Saint-Etienne Métropole.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité listées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de Saint-Etienne Métropole et à la Mairie de Chamboeuf aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le Conseil Métropolitain, après en avoir délibéré :

- **approuve la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chamboeuf ;**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous documents relatifs à cette procédure ;**
- **les dépenses correspondantes à la conduite de cette procédure seront imputées à l'opération N°416, article 202, du budget investissement 2019 Prospective, destination Planification.**

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU